

REPERTOIRE N°012/GCC

DU 21 MARS 2018

**DECISION N°012/CC DU 21 MARS 2018 RELATIVE A LA
REQUETE DES MEMBRES REPRESENTANT L'OPPOSITION A LA
COMMISSION AD HOC DE SUIVI-EVALUATION DES ACTES DU
DIALOGUE POLITIQUE TENDANT A VOIR DECLARER
INCONSTITUTIONNELLES LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
13 DE L'ORDONNANCE N°00004/PR/2018 DU 26 JANVIER
2018 MODIFIANT, COMPLETANT ET SUPPRIMANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°07/96 DU 12 MARS 1996
PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES
ELECTIONS POLITIQUES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 février 2018, sous le n°006/GCC, par laquelle les Membres représentant l'Opposition à la Commission Ad hoc de suivi-évaluation des Actes du Dialogue Politique ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96

du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, les Membres représentant l'Opposition à la Commission Ad hoc de suivi-évaluation des Actes du Dialogue Politique ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

2 - Considérant que les requérants, tout en fondant leur requête sur les dispositions de l'article 4, alinéa 1er de la Constitution qui prévoient, entre autres, que « le suffrage est universel, égal et secret », rappellent que jusqu'à ce jour, les textes

en vigueur, en matière électorale, ignoraient que les candidats soutenus par chaque camp politique doivent être traités de façon égalitaire; que tirant les leçons de la composition biaisée de l'assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente dont le principe de parité n'était appliqué qu'au niveau de la configuration du bureau, le consensus qui s'est dégagé lors des assises du Dialogue Politique a donné lieu à la rédaction de l'article 49 des Actes dudit Dialogue qui stipule que: « en période électorale, le bureau du Centre Gabonais des Elections est assisté par une assemblée plénière composée des Représentants désignés des partis politiques ou groupements des partis politiques de la Majorité et de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection politique concernée »;

3 - Considérant qu'ils soutiennent que le fait pour le législateur d'avoir unilatéralement intégré les représentants de certains ministères techniques au sein de l'assemblée plénière du Centre Gabonais des Elections dans l'article 13 qui est le pendant de l'article 49 précité contribue à décrédibiliser la nouvelle structure ainsi créée ; que de surcroît, les représentants des ministères techniques ont voix délibérative alors que l'administration repose sur trois principes à savoir, la neutralité, l'impartialité et la continuité du service public ; qu'ils estiment qu'en les incorporant dans un organe d'administration des élections, composé à parité des membres représentant les partis politiques de la Majorité et de l'Opposition alors qu'ils n'ont pas eux de candidats à soutenir, le législateur a violé les principes de la parité et de l'égalité du suffrage affirmés à l'article 4 de la Constitution;

4 - Considérant que l'article 4 de la Constitution prescrit en son alinéa 1er : « Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la

Constitution ou par la loi. Le scrutin est majoritaire uninominal à deux tours pour les élections présidentielles et parlementaires. Il est à un tour pour les élections locales »;

5 - Considérant que l'article 13 de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques dispose : « Le Centre Gabonais des Elections comprend également, en période électorale, les membres représentant les partis politiques, les candidats indépendants en cas d'élection présidentielle et les ministères techniques qui constituent avec les membres du bureau l'assemblée plénière. Les membres représentant les partis politiques sont désignés, pour chaque élection, avant la date du scrutin, par les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée. Le nombre de membres représentant les partis politiques, les candidats indépendants en cas d'élection présidentielle et les ministères techniques est fixé par voie réglementaire. Les ministères techniques visés au premier alinéa du présent article sont les suivants: Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Défense, Ministère de la Communication, Ministère du Budget et Ministère des affaires Etrangères, en cas d'élection présidentielle. En cas d'élection partielle, seuls les membres représentant les partis politiques concernés par ledit scrutin constituent, avec les membres du bureau et les ministères techniques, l'assemblée plénière »;

6 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance sus référencée, l'assemblée plénière est, en période électorale, l'instance de décision du Centre Gabonais des Elections ; qu'en période normale, les décisions sont prises par les

membres du Bureau à la majorité simple ; que le mode de prise de décision au sein du Centre Gabonais des Elections est le consensus ou, à défaut, le vote à bulletin secret ; que dans ce dernier cas, seuls les membres du Bureau participent au vote ; qu'en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante ; qu'il en résulte que les représentants des ministères techniques, contrairement aux affirmations des requérants, n'ont pas voix délibérative au sein de l'assemblée plénière du Centre Gabonais des Elections;

7 - Considérant par ailleurs, qu'il convient de souligner que le législateur a admis les représentants de certains ministères techniques comme membres de l'assemblée plénière du Centre Gabonais des Elections pour permettre à chacun desdits ministères dont l'organe chargé de l'administration a impérativement besoin, de lui apporter son concours afin de parvenir à une organisation optimale du scrutin, surtout que la loi attribue à chacun de ces ministères une tâche spécifique à accomplir à cet effet ; qu'il est donc sans conteste que les représentants des ministères techniques ne s'immiscent pas, outre mesure, dans la prise de décision du Centre Gabonais des Elections ;

8 - Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs allégués à l'encontre des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ne sont pas fondés ; qu'il échet donc de rejeter la requête en examen.

DECIDE

Article premier : La requête introduite par les Membres représentant l'Opposition à la Commission Ad hoc de suivi-évaluation des Actes du Dialogue Politique est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt un mars deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

